

AGIL :

AGIL : Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur

INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat à la Cour

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier

Consultant Financier – ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2016

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987
BUT FOR EVER
HORAIRE D'OUVERTURE
9 H A 19 H
SANS INTERRUPTION TOUS
LES JOURS OUVRES

Agil

Rive Droite Etoile

Siège Social et Administratif :

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,

au 2^{ème} Etage

9 Bis Rue Montenotte

75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

LES CHIFFRES-CLEFS

	2015	2016	
Société - Capital Social SARL - EURL - SAS - SASU SA	Libre 37 000 €		
Seuil annuel de cession des valeurs mobilières et immobilières au-delà duquel les plus-values sont imposables	plus-values imposables dès le premier euro		
Valeur du patrimoine au-delà de laquelle l'ISF est dû	1 300 000 €	1 300 000 €	
Plafond de dépenses immédiatement déductibles de matériels et de logiciels	500 € HT		
Plafond de l'amortissement fiscalement déductible des véhicules de tourisme Polluants (CO2 > 200 gr/km) 140 gr/km < CO2 < 200 gr/km	9 900 € TTC 18 300 € TTC		
Revenus mobiliers	Abattement de 40 % sur les dividendes + Prélèvement non Libératoire de 21% sur dividendes, prélèvement imputable sur l'IR à venir plus prélèvements sociaux de 15,5 %, soit 36,5%, si taux IR moyen = 21 %, prélèvement partiel restituable.		
Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à l'AGIL si Recettes < 32 900 € pour 2015	915 €	2/3 de la dépense Et plafonnée à 915 €	
TVA – Cadeaux (par an, par bénéficiaire, par objet)	TVA récupérable pour les cadeaux d'une valeur inférieure à 65 € TTC		
Régimes d'imposition Seuil des recettes R			
-Micro-Foncier (abattement 30 %)	R<15 000 €	R<15 000 €	
-Micro-BNC (abattement 34 %)	R<32 900 €	R<32 900 €	
Maintien du régime, pendant deux ans, si recettes inférieures à	34 900 €	34 900 €	
-Déclaration Contrôlée 2035	R>32 900 €	R>32 900 €	
Régimes de TVA Seuil des recettes R			
-Franchise en base de TVA mais pour les Avocats et Auteurs	R<32 900 € R<42 600 €	R<32 900 € R<42 600 €	
Maintien de l'exonération si recettes inférieures à mais pour les Avocats et Auteurs	34 900 € 52 400 €	34 900 € 52 400 €	
-Réal simplifié	32 900 € HT < R < 236 000 € HT	32 900 € HT < R < 265 000 € HT	
-Réal normal	si TVA due en 2014 > 15 000 € * R > 236 000 € HT	si TVA due en 2015 > 15 000 € * R > 236 000 € HT	
*TVA due hors TVA sur immobilisations : ligne 57 de la déclaration 3517S			
Télédéclaration, télépaiement de la TVA Obligatoires au-delà d'un seuil de recettes HT :	toutes les entreprises sans condition de Chiffre d'Affaires		
	2015	2016	
Crédit d'impôt « Formation chef d'entreprise » 40 h x SMIC horaire	384 €	387 €	
Social	SMIC horaire SMIC mensuel (151,67 h) SMIC mensuel (169 h) Plafond de SS - mensuel PASS : 12 x SS mensuel	9,61 € 1 457,22 € 1 665,74 € 3 170 € 38 040 €	9,67 € 1 466,65 € 1 676,13 € 3 218 € 38 616 €
Taxe sur salaires	4,25 % 8,50 % 13,60 % 20,00 %	Jusqu'à 7 705 € De 7 706 € à 15 385 € De 15 386 € à 151 965 € Au-delà de 151 966 €	Jusqu'à 7 713 € De 7 714 € à 15 401 € De 15 402 € à 152 117 € Au-delà de 152 118 €

REPAS PRIS SEUL SUR LE LIEU DE TRAVAIL

fraction déductible	2015	2016
Plancher	4,65 €	4,70 €
Plafond	18,10 €	18,30 €
Déduction maximale	13,45 €	13,60 €

Nous vous rappelons que la déductibilité des frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail en raison de l'éloignement du domicile n'est admise en déduction que si :

- les frais de repas résultent de l'exercice normal de l'activité, et non d'une convenance personnelle,
- la distance lieu d'exercice/domicile doit être suffisamment élevée pour faire obstacle à ce que le repas soit pris au domicile,
- le montant est réel et appuyé d'un justificatif, toute déduction forfaitaire est proscrite.

La TVA sur les frais de réception engagés lors des déplacements professionnels, même si aucun client n'est invité, est récupérable en totalité.

CALENDRIER : DECLARATIONS

(sous réserve de report de délai par l'Administration Fiscale)

- Avant le **1^{er} mai**
 - Déclaration des honoraires et commissions versés **DAS-2**
- Avant le **3 mai**
 - Déclaration des revenus professionnels **n°2035** et ses annexes
 - Déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires (réel simplifié) **CA12**
 - Déclaration annuelle de CET⁽¹⁾ (si 152 500 < CA < 500 000 € HT et emploi de personnel salarié) **n°1330 CVAE**
- Avant le **30 mai**
 - Déclaration de l'ensemble des revenus **n°2042**
- Avant le **31 décembre** de l'année de création d'activité
 - Début d'activité : déclaration de CFE⁽²⁾ **n°1447 C**

(1) CET : Contribution Economique Territoriale

(2) CFE : Contribution Foncière des Entreprises

DECLARATION DECLOSER

Les Professionnels Libéraux doivent obligatoirement déclarer sur une annexe à la déclaration n°2035 de l'exercice 2015, les loyers prévisionnels annuels des locaux qu'ils occupent au 1^{er} janvier de l'année 2016.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, nous vous invitons à compléter la demande de renseignement envoyée par votre expert-comptable ou l'AGIL.

DAS-2 : NOUVEAU SEUIL

Avant le 1^{er} mai 2016, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des honoraires, commissions, redevances de collaboration, droits d'auteur, avantages en nature, ou autres vacations à l'occasion de l'exercice de leur profession à des tiers sont tenues de les déclarer sur l'imprimé DAS-2-T.

Seules les sommes qui sont supérieures à **1 200 € TTC** par an pour un même bénéficiaire (ce seuil était de 600 € TTC auparavant) sont à reporter sur cette déclaration DAS-2.

Le défaut de déclaration peut conduire à l'application d'une amende correspondant à 50 % des honoraires déclarés en sus du rejet de leur déduction.

SEUILS : REGULARISATION TVA

Dans le cas d'une omission de recettes imposables portant sur une déclaration initiale de TVA débitrice, pour un montant de TVA rectifié **supérieur à 4 000 €** en droits au titre d'un exercice comptable antérieur, l'entreprise doit déposer une déclaration rectificative relative à la période à laquelle est attachée l'erreur dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

En revanche, dans le cas d'une omission de recettes imposables générant une TVA **inférieure à 4 000 €** portant sur une déclaration initiale de TVA créditrice ou débitrice, l'entreprise peut régulariser spontanément son erreur, en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, en **ligne 5B**, à condition qu'aucun remboursement de crédit de TVA ne soit intervenu au titre de la période suivant cette omission et que l'entreprise mentionne dans le cadre réservé à la correspondance de l'imprimé CA3 les détails, correspondant à la ligne 5B : montant des recettes omises ventilées par taux, TVA correspondante, période de la réalisation des opérations.

Concernant une omission de TVA à récupérer, celle-ci peut être régularisée sur la prochaine déclaration de TVA en **ligne 21**.